

VD_GERICHTE PE16.011387 vom 6. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.011387

FR: VD_GERICHTE PE16.011387 du 6 juillet 2017

IT: VD_GERICHTE PE16.011387 del 6 luglio 2017

Erwägungen

E. 1

Ressortissant espagnol au bénéfice d'un permis C, D. _____ est né le [...] 1983 en Suisse. Après sa scolarité obligatoire, il a effectué un

- 8 - apprentissage de chauffeur poids lourd qu'il a abandonné six mois avant son terme. Sans titre de formation professionnelle, il a néanmoins toujours travaillé à l'exception de quelques périodes de chômage. Il a perdu son emploi à la suite des faits décrits ci-dessous qui ont entraîné le retrait de son permis de conduire. Il a ensuite trouvé un contrat de travail temporaire pendant trois mois avant d'être engagé, le 10 avril 2017, par [...] SA en qualité de magasinier-logisticien à plein temps. Il réalise un revenu mensuel net moyen de l'ordre de 5'000 francs. Avec sa compagne qui travaille également, il a déménagé à [...] afin de pouvoir se rendre sur son lieu de travail en transports publics. Ses charges mensuelles se composent de la moitié du loyer de l'appartement qu'il occupe, part qui s'élève à 900 fr., de sa prime d'assurance-maladie de 274 fr. et d'un abonnement de transports publics d'environ 270 fr. par mois. Selon l'extrait des registres de l'art. 8a LP de l'Office des poursuites du district de la Broye-Vully du 10 février 2017, le prévenu faisait l'objet de poursuites pour un montant total de 156'016 fr. 05 et des actes de défaut de biens avaient été délivrés à ses créanciers à hauteur de 118'767 fr. 40. Le prévenu a déclaré qu'avec l'accord de l'Office des poursuites, il amortissait ses dettes à hauteur de 600 fr. par mois. Aux débats de ce jour, il a indiqué qu'il s'était acquitté de la peine pécuniaire à laquelle il avait été condamné en 2014 en demandant une avance sur salaire à son employeur, qu'il rembourse à concurrence de 500 fr. par mois. Enfin, D. _____ est père de deux enfants issus d'une précédente relation, nés respectivement en 2010 et 2011. Il est astreint à contribuer à leur entretien à raison de 1'150 fr. par mois et les voit régulièrement. Le casier judiciaire de D. _____ fait état d'une condamnation prononcée le 21 août 2014 par le Tribunal correctionnel de la Broye et du Nord vaudois, à 20 mois de peine privative de liberté avec sursis pendant

E. 4

En définitive, l'appel doit être admis et le jugement du 6 juillet 2017 réformé dans le sens du considérant qui précède.

E. 5

Une indemnité d'un montant de 2'438 fr. 40, TVA et débours inclus, sera allouée pour la procédure d'appel à Me Philippe Chaulmontet, défenseur d'office de D. _____. A cet égard, il est précisé qu'une durée de 40 minutes a été retranchée du temps prévu pour s'entretenir avec l'intéressé le jour de l'audience, 10 minutes apparaissant largement suffisantes compte tenu de l'entretien du 6 novembre précédent. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'828 fr. 40, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt, par 1'390 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités

en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

- 15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.